

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ENTRE  
LA VILLE DE SAINT-DIE-DES-VOSGES  
ET L'ASSOCIATION DES SITES LE CORBUSIER**

Entre

La Ville de Saint-Dié-des-Vosges, sis à l' Hôtel de Ville, 1 Place Jules Ferry 88107 Saint-Dié-des-Vosges, représentée par son Maire Monsieur Christian PIERRET, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier des Palmes Académiques, Chevalier dans l'ordre des Arts et Lettres agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date 29 mars 2013

Ci-dessus dénommée **la Ville**,

D'une part,

Et

L'Association des Sites Le Corbusier, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé en mairie de Ronchamp, 2 place de la mairie, 70250 Ronchamp, représentée par son Président, Monsieur Marc PETIT,

Ci-dessus dénommée « l'Association »,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**PREAMBULE**

Considérant les projets initiés et conçus par l'Association de valoriser et promouvoir l'œuvre de Le Corbusier, conforme à son objet statutaire.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe à cette politique.

**Article 1 :Objet de la convention**

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions comportant les obligations mentionnées à l'annexe I, laquelle fait partie intégrante de la convention :

- Reconnaissance de l'œuvre de Le Corbusier dans le cadre d'une candidature auprès du Comité du patrimoine Mondial (UNESCO)
- Elaboration et dépôt d'une candidature auprès du Conseil de l'Europe dans le cadre des Itinéraires Culturels Européens.
- Coordination des initiatives locales autour du patrimoine Le Corbusier et diffusion de celles-ci à travers un portail Internet dédié.

## **Article 2 : Durée de la convention**

La convention a une durée de 4 ans à compter 29/03/2013 et jusqu'au 28/03/2016.

## **Article 3 : Conditions de détermination du coût de l'action**

3.1. Le coût total estimé éligible du programme d'actions sur la durée de la convention est évalué à 395.000 €, conformément au budget prévisionnel figurant à l'annexe II.

3.2. Les coûts totaux estimés éligibles annuels du programme d'actions sont fixés à l'annexe II. Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action.

Le budget prévisionnel du programme d'actions indique la présentation de budgets annuels différents par action et le détail des coûts éligibles à la contribution financière de l'administration, établis en conformité avec les règles définies à l'article 3.3, et l'ensemble des produits affectés.

3.3. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément au dossier de demande de subventions présenté par l'Association. Ils comprennent notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui sont :
  - o liés à l'objet du programme d'actions et sont évalués en annexe ;
  - o nécessaires à la réalisation du programme d'actions ;
  - o raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
  - o engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions
  - o dépensés par « l'Association » ;
  - o identifiables et contrôlables ;
- les coûts variables, communs à l'ensemble des activités de l'association.

3.4. Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, l'Association peut procéder à une adaptation de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1 ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du programme d'actions et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1.

L'Association notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel conformément à l'article 5.2 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par l'administration de ces modifications.

#### **Article 4 : Conditions de détermination de la contribution financière**

4.1. La Ville contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 12.000 € (douze mille euros), équivalent à environ 3 % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.2. Pour l'année 2013, la Ville contribue financièrement pour un montant de 3.000 € (trois mille euros).

4.3. Pour les deuxième, troisième et quatrième année d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de l'administration s'élèvent à :

- 2014 : 3.000 € (trois mille euros).
- 2015 : 3.000 € (trois mille euros).
- 2016 : 3.000 € (trois mille euros).

4.4. Les contributions financières de la Ville mentionnées au paragraphe 4.3 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- la délibération de la collectivité territoriale
- le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1er, 6, 7 et 8, sans préjudice de l'application de l'article 12
- la vérification par la Ville que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 10.

#### **Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière**

5.1. La Ville verse 3.000 € (trois mille euros) euros à la notification de la convention, soit le montant prévu en 2013.

5.2. Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle est versée selon les modalités suivantes :

- une avance avant le 31 mars de chaque année, sans préjudice du contrôle de la Ville conformément à l'article 10, dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 4.3 pour cette même année ;
- le solde annuel sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 4.4 et, le cas échéant, l'acceptation de la notification prévue à l'article 3.4.

La subvention est imputée sur le compte 6574 - subvention de fonctionnement versé aux associations - et la fonction 300 - service commun culture.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte : Banque 10278 / Guichet 07800 / Compte 00020285502 / Clé 80

L'ordonnateur de la dépense est le comptable assignataire.

### **Article 6 : Justificatifs**

L'Association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments mentionnés à l'annexe III et définis d'un commun accord entre l'administration et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- les comptes annuels
- le rapport d'activité.

### **Article 7 : Autres engagements**

L'Association doit communiquer sans délai à la Ville la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 8 : Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir préalablement entendu ses représentants.

La Ville informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 9 : Evaluation**

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions dans les conditions précisées en annexe III de la présente convention.

La Ville procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local pour les collectivités territoriales conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales].

**Article 10 : Contrôle de l'administration**

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

**Article 11 : Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 10.

**Article 12 : Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 13 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse..

**Article 14 :Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Saint-Dié-des-Vosges en 5 exemplaires,  
Le .....

Pour la Ville de Saint-Dié-des-Vosges  
Le Maire,

Pour l' Association des Sites Le Corbusier  
Le Président,

Christian PIERRET

Marc PETIT

## **ANNEXE 1**

### **LE PROGRAMME D' ACTIONS**

#### **Obligation :**

L'association s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions suivant comportant des obligations destinées à permettre la réalisation du Service visé à l'article 1er de la convention. Il est toutefois précisé que le dépôt de candidature auprès du Comité du Patrimoine Mondial étant du ressort exclusif de l'Etat, l'association ne saurait être tenue responsable de la date officielle de ce dépôt. Il est indiqué que ce calendrier prévisionnel d'actions est basé sur le résultat d'échanges préalables avec la Fondation Le Corbusier et les services du ministère de la Culture et de la Communication.

#### 1) Dossier de candidature auprès du Comité du Patrimoine Mondial :

L'association des Sites Le Corbusier assurera la Maitrise d'Ouvrage de ce dossier avec comme objectif un examen par le Comité du Patrimoine Mondial à sa session de 2016.

S'agissant d'un dossier transnational, un comité d'experts désignés par les différents Etats parties est chargé de soumettre sur la base des recommandations du Comité du Patrimoine Mondial de 2009 et 2011 :

- La base des éléments historiques et scientifiques qui constitueront le dossier de candidature,
- En lien avec les Etats parties, la Fondation Le Corbusier et l'Association des Sites Le Corbusier un projet de liste des œuvres de Le Corbusier qui composeront les références du dossier de candidature.

En accord avec la Fondation le Corbusier et le ministère de la Culture et de la Communication, l'Association des Sites Le Corbusier désignera et rétribuera :

- La ou les personnes chargées de la rédaction de ce dossier de candidature qui devra être produit en langue française et anglaise,
- L'agence de communication qui assurera le maquettage, l'édition du dossier et la publication d'un résumé en langue française et anglaise d'un résumé du dossier,
- L'agence de communication qui assurera la production en 2015 d'un document intermédiaire en langue française et anglaise.

L'animation autour de cette candidature, outre les publications sus mentionnées, aura pour but d'assurer, et ce par tous les moyens nécessaires :

- La lisibilité de cette candidature
- La mobilisation de personnes ou d'entités autour de cette candidature
- La participation des collectivités locales et des propriétaires des œuvres de Le Corbusier.

#### 2) Itinéraires Culturels Européens :

La réalisation du dossier de candidature auprès du Conseil de l'Europe sera opérée par l'Association des Sites Le Corbusier et s'appuiera sur les documents fournis par les collectivités et/ou propriétaires qui voudront s'inclure dans cette démarche. L'objectif de dépôt de ce dossier, qui est aussi un point d'appui pour la candidature au Comité du Patrimoine Mondial, est fixé à 2016.

#### 3) Coordination des Initiatives locales et communication :

L'association des Sites Le Corbusier pour mener les deux actions ci-dessus décrites assurera la nécessaire coordination des projets locaux qui s'inscrivent dans ces projets. A cette fin elle organisera des réunions qui auront pour but de valider les processus en cours et de permettre l'intégration dans ces deux projets des éléments locaux de chaque collectivité.

Répondant à la sollicitation de la Fondation le Corbusier qui désire organiser des événements en 2015 pour commémorer le 50<sup>ème</sup> anniversaire de la disparition de Le Corbusier, l'association assurera la coordination et la communication globale des initiatives locales.

Sur la base du site Internet existant, l'association valorisera sur celui-ci les initiatives des collectivités sur la base des documents qui lui seront transmis.

Ce que ne comprend pas cet engagement : la participation des collectivités aux différentes réunions ou manifestations décidées par l'association pour permettre la réussite de ce programme d'actions (travail interne, déplacement, hébergement, accueil de réunions, plans de gestion local...) reste à la charge des collectivités.

**ANNEXE 2**

**BUDGET GLOBAL DU PROGRAMME D' ACTIONS :**

Cf tableau

**ANNEXE 3**

**(INDICATEURS D'ÉVALUATION ET CONDITIONS DE L'ÉVALUATION)**

Maîtrise d'ouvrage :

- Définition fiche de poste et recrutement : 1<sup>er</sup> semestre 2013

Maîtrise d'œuvre dossier CPM :

- Elaboration cahier des charges : 3<sup>ème</sup> trimestre 2013
- Dévolution de la mission : 4<sup>ème</sup> trimestre 2013.
- Travail avec comité d'expert : 2014 et 2015
- Dépôt dossier : 2015 avec résumé

Comité de parrainage :

- Constitution en 2014
- Réunion 2014 et 2016

Itinéraire Culturel Européen :

- Elaboration 2014 et 2015
- Dépôt dossier 2016

Dans le cadre de l'évaluation conjointe prévue par l'article 9 des présentes, un comité de pilotage est créé se réunissant deux fois par an au minimum. Il comprend l'Association des sites Le Corbusier, la Fondation Le Corbusier et un représentant du ministère de la Culture et de la Communication. Les réunions du Comité de pilotage font l'objet d'un compte rendu diffusé à tous les adhérents de l'Association.